ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS DE REVISION DU PLU DE MONTARNAUD ET DE CREATION D'UN PDA DU CHATEAU DE MONTARNAUD

NOTE DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE

La présente procédure d'enquête publique unique porte sur :

-le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montarnaud.
Ce projet concerne la totalité du territoire de la Commune. Il s'articule autour de 3 axes stratégiques d'aménagement et de développement durable, à savoir :

1. Programmer un développement urbain maîtrisé et équilibré avec 3 grandes orientations : maîtriser la croissance démographique / permettre la réalisation d'un parcours résidentiel / modérer la consommation d'espaces ;
2. Renforcer l'attractivité du territoire en préservant son authenticité et son cadre de vie avec 3 grandes orientations : poursuivre le renforcement du dynamisme économique local et le développement des emplois sur la commune / préserver et valoriser les richesses naturelles et patrimoniales, garantes d'un cadre de vie de qualité et génératrices d'une économie touristique / anticiper les besoins en équipements et en infrastructures ;
3. Mettre l'environnement au cœur du développement avec 3 grandes orientations : maintenir et conforter les éléments constitutifs de la trame verte et bleue / promouvoir un urbanisme soutenable / réduire les vulnérabilités face aux risques et limiter l'exposition aux nuisances.

-le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de Montarnaud.
Ce projet vient modifier le rayon de protection automatique de 500 m autour du château de Montarnaud afin de désigner les immeubles et ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

<u>Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montarnaud :</u>

La procédure de révision du PLU est régie par les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-33, L.153-11 à L.153-26 et R.153-11, R.153-3 à R.153-10 du code de l'urbanisme et pour l'enquête publique, par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre Ier du code l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-24.

-La relance de la révision générale a été prescrite par délibération de Conseil municipal du 29/06/2020 conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme.

-Conformément aux dispositions des articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, la révision générale du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis favorable tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe Occitanie n° 006339/A PP en date du 30 décembre 2025 est joint au dossier d'enquête publique avec le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique.

-Le projet de révision du PLU a également fait l'objet d'une concertation préalable pendant toute la durée de son élaboration depuis la prescription de la relance de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet de PLU révisé par le Conseil Municipal le 23/09/2025, conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme.

-Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23/09/2025 conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

-Le projet de PLU arrêté a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées conformément aux articles L.153-16 et 17 du code de l'urbanisme. Les avis recueillis sont joints au dossier d'enquête publique.

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château de Montarnaud :

La procédure de création d'un PDA est régie par les dispositions du code du patrimoine, et notamment les articles L.621-30, L.621-31 et R.621-93 à R.621-95 ; pour l'enquête publique, par les dispositions du chapitre III du Titre II du Livre Ier du code l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-24 ; et par le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-60 et R.123-18.

-Par courrier des 20/08/2021 et 13/05/2025, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé à la Commune de Montarnaud, un projet de PDA du château et sollicité son accord sur ce projet conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine.

-La Commune a approuvé ce projet par délibération du 23/09/2025.

-Le Maire a sollicité auprès de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de révision du PLU et de création du PDA du château de Montarnaud en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement. Celle-ci a désigné Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, par décision du 06/01/2026.

-Le Maire a prescrit l'ouverture de la présente enquête publique unique par arrêté du 19 janvier 2026 en application notamment de l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et R.123-7 du code de l'environnement.

-L'enquête se déroulera du vendredi 06 février 2026 (à 9h) au lundi 09 mars 2026 (à 17h) inclus.

- A l'issue de l'enquête publique, et éventuellement après mise en œuvre d'une procédure de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire, :

- Approbation du projet de révision du PLU par le Conseil Municipal :

 Le projet de révision générale du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal afin d'achever la procédure. Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération du Conseil Municipal.

- Approbation du projet de PDA du château par le Conseil municipal et création du PDA par arrêté du Préfet de Région :

 Le projet de PDA du château de Montarnaud sera soumis au Conseil Municipal pour approbation afin d'achever la procédure et créer le périmètre par arrêté du Préfet de région conformément à l'article L.621-31 du code du patrimoine. Il sera ensuite annexé au PLU de Montarnaud au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.